

à un requérant qui n'y aurait pas droit. Si l'on applique le principe du bénéfice du doute, il nous aidera à interpréter ces règlements.

Pour terminer, j'espère que le ministre examinera la possibilité de recommander ces modifications aussi vite que possible. Il y a une autre question que je tiens à mentionner, celle de la pension aux aveugles. On a dit, les dernières années, que l'allocation aux aveugles devrait leur être versée sans tenir compte du revenu. Il ne devrait pas y avoir de conditions quant à leur revenu. Je suppose qu'on établit ici le principe qu'une personne privée de la vue est dépourvue d'un des biens les plus précieux qui lui permettent de gagner sa vie, et qu'il faudrait l'indemniser, quel que soit son revenu, car l'intéressé serait probablement capable de l'augmenter s'il voyait. L'argument s'appliquerait évidemment aussi aux invalides qui touchent une pension. Comme ils sont dans l'impossibilité de gagner leur vie—entièrement ou en partie—la société devrait leur accorder une certaine compensation. A mon avis, c'est là un point qui appelle une étude. Il y aurait même lieu, à mon avis, d'en examiner le principe davantage qu'on ne le fait à l'heure actuelle en déterminant la capacité d'emploi ou de se créer un revenu. Il faudrait en tenir compte lorsqu'il s'agira de fixer le montant de l'allocation devant être versée aux bénéficiaires invalides.

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Je félicite le député de Simcoe-Nord (M. Smith) d'avoir signalé à la Chambre le triste sort de nombreux Canadiens qui sont, non seulement malades, mais frappés d'incapacité totale et permanente. Il est exact que ces gens sont incapables de travailler. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'en étendant la portée de la loi et du règlement sur les invalides, par suite de cette motion, je crois que l'honorable député embrouille toute la question.

La motion de l'honorable député, monsieur l'Orateur, bouleverserait le principe fondamental de la loi sur les invalides, en y introduisant la notion de capacité à occuper un emploi. Une pareille mesure ferait des allocations aux invalides un excédent et rendrait impossible la distinction avec la loi sur l'assistance-chômage, qui fait maintenant partie de la législation sociale, aux paliers fédéral et provinciaux, quand il s'agit d'une œuvre de collaboration.

En ce qui concerne l'extension de la définition de l'invalidité, je n'arrive pas à comprendre pour l'instant comment on pourrait

y arriver. Cette définition se trouve dans la codification administrative de 1961 de la loi sur les invalides, et voici ce qu'elle dit:

Pour les fins de la loi et les présents règlements, une personne est considérée comme étant invalide d'une façon totale et permanente si elle est atteinte d'une infirmité majeure physiologique, anatomique ou psychologique, constatée par un examen médical objectif, que cette infirmité doive vraisemblablement continuer indéfiniment sans amélioration sensible, et qu'en raison de cette infirmité, cette personne soit gravement empêchée de se livrer à l'activité d'une vie normale.

D'après ce que j'en sais, à titre de médecin, je ne puis admettre les déclarations qui ont été formulées en cette Chambre au sujet des demandes en Ontario, car j'ai constaté dans la pratique que de plus en plus de malades pour lesquels j'avais préparé des rapports médicaux en vue de la pension des invalides sont acceptés par le Conseil consultatif médical de l'Ontario. Cependant, je dois dire qu'une évaluation exacte de l'état physique du malade ne constitue pas la solution exclusive en cette matière, car les règlements exigent aussi un rapport sur l'état social.

Ce rapport sur l'état social vise à fournir au Conseil médical de révision de chaque province une image claire de la situation du requérant dans les circonstances ordinaires de sa vie. Il fournit la preuve de l'invalidité réelle que l'affaiblissement comporte, et aussi la mesure dans laquelle le requérant a, dans le passé, surmonté les difficultés. Il aide à identifier les personnes qui seraient capables de s'aider elles-mêmes si elles recevaient une aide spéciale.

Le but de la loi n'est pas de présenter comme malades des personnes invalides en permanence ou en totalité. Au Canada, nous avons progressivement adopté des lois et établi des caisses gouvernementales pour intensifier les services de réadaptation. A mon avis, c'est dans ce secteur des personnes invalides qu'on devrait à l'avenir travailler et déployer des efforts, afin d'assurer, à ces personnes non seulement le confort, mais aussi la possibilité d'être actives, même au point de gagner leur vie. Personne ne veut être appelé un infirme ou un être inutile.

J'aimerais aussi signaler à l'attention de la Chambre la loi sur la réadaptation professionnelle, qui a été adoptée par le Parlement. La loi vise à redonner aux invalides un emploi rémunérateur. En outre, des réunions internationales sont convoquées de temps à autre pour étudier les problèmes de la sécurité sociale, y compris le problème particulier sur lequel nous fixons en ce moment notre attention.

J'aimerais attirer l'attention des honorables députés sur le fait que l'Association internationale de la sécurité sociale, dans son rapport